



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LEMPAUT DU 15 décembre 2023

Le QUINZE DU MOIS DE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS A VINGT HEURES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE de LEMPAUT sous la présidence, de Monsieur Jean-Eric MYRTHE, Maire de la commune.

Nombre de Conseillers Municipaux

- en exercice	11
- présents	8
- votants	9

Date de convocation du Conseil Municipal : 11-12-2023

Date d'affichage de l'ordre du jour : 11-12-2023

Assistaient à la réunion : Jean-Eric MYRTHE, Denis BONNET, Armonie AMIEL, Edith de FALGUEROLLES, Claire CHABANNES, Nathalie DESAUTEE, Jacqueline CARILLO-VELGHE, Hélène OBERLINGER.

Absents excusés : Laurent CALS, Marie-Christine RIVIERES.

Procuration : Sophie SALLIER a donné procuration à Edith de FALGUEROLLES.

Secrétaire de Séance Claire CHABANNES est désignée par le conseil municipal.

La secrétaire de séance Claire CHABANNES signature :



Pas d'observation pour les comptes-rendus des séances du conseil municipal précédents.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Délibération n°2023-97
Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire rappelle qu'un récent décret vient préciser les conditions d'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale. Il précise que cette prime a vocation à amoindrir l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des agents par l'attribution d'une prime forfaitaire et exceptionnelle.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal (ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d'administration...), de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE :

D'approuver le principe de l'octroi de la prime pour les agents titulaires et va se renseigner auprès du Centre de Gestion sur les modalités de calcul du montant.

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de

référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics

au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 après CR 15-12-2023

transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Eric MYRTHE



La Secrétaire de séance
Clair Chabannes

Cl. O



Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procuration : 1

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Castres

Délibération n°2023-98

Objet : Désignation membre à la commission intercommunale de l'accessibilité

Le 28 juillet 2020, le conseil de la communauté de Communes Aux sources du canal du midi, a délibéré pour la création et la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité.

À la suite de la démission de Madame Arielle SERIER SERANGELI, Monsieur le Maire annonce qu'il convient de désigner un nouveau candidat auprès de la communauté de communes Aux sources du canal du midi, pour remplacer Madame Arielle SERIER SERANGELI et siéger au sein de cette commission intercommunale de l'accessibilité.

Sur la proposition du Maire, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré** à l'unanimité des voix présentes désigne :

- Jean-Eric MYRTHE

Pour siéger au sein de la commission accessibilité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Eric MYRTHE

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procuration : 1

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Castres



Le secrétaire de séance
Chaire Chabannes
C. C.



Objet : Proposition d'achat de la parcelle D 641

Monsieur le Maire expose la demande de Madame LEGUEVAQUES Anne-Marie :

Dans un courrier reçu le 28 novembre 2023, Madame LEGUEVAQUES Anne-Marie indique qu'étant propriétaire des parcelles D 379 et D 380 au hameau de La Garrigue, elle souhaiterait acquérir la parcelle D 641 d'une superficie de 32m2 appartenant à la commune parcelle et accolée aux siennes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De consulter les futurs propriétaires de la parcelle 377 s'ils souhaitent acquérir cette parcelle D641.**
- **La commune n'envisage pas pour le moment de céder le terrain.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Eric MYRTHE



Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procuration : 1

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Castres

La secrétaire de séance
Clairie CHABANNES

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Cl. C.", written over a horizontal line.



Monsieur le maire indique que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants ; L.2213-1 à L.2223-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-35 à L.2223-37

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21 et 433-22 et R.645-6

Vu le code de la construction art L.511-4-1

Vu la délibération du conseil municipal sur la durées et tarifs des concessions révisables chaque année

Qu'il est indispensable d'adapter le règlement du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Monsieur le maire indique également que la mise en place d'un règlement intérieur pour le cimetière de la commune, permettrait de mettre un cadre pour les intervenants extérieurs (Pompes funèbres et Entreprise de travaux).

Monsieur le maire propose donc d'adopter le règlement intérieur annexé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'accepter le règlement intérieur du cimetière après l'avoir complété comme indiqué ci-après : Compléter l'article 13 en précisant que les demandes de réalisation de travaux doivent être enregistrées à la mairie au moins 15 jours avant la date prévue de ladite réalisation.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Eric MYRTHE

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procuration : 1

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Castres

La Secrétaire de
Seine

CLAIRE CHABANNES

C.O.



Délibération n°2023-100
Objet : Devis des travaux du cimetière

Deux entreprises ont fait parvenir des devis concernant les travaux envisagés pour le cimetière communal (devis annexés).

L'entreprise SALVAN : propose un devis qui concerne l'exhumation et le nouveau columbarium, pour un montant TTC de 9186,00€.

L'entreprise Pompes funèbre Saint Pierre : propose un devis qui ne concerne que l'exhumation, pour un montant TTC de 6276.40 €.

La procédure de reprise qui vient d'être lancée n'est pas incluse dans ces devis.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De réactualiser les devis pour début 2024 notamment en raison de la nouvelle numérotation des cases et colombarium.**
- **Demander un 3^{ème} devis.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Eric MYRTHE

La Secrétaire de séance
Claire CHARBAUVES
C.C.



Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procuration : 1

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Castres

Objet : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de l'EPCI ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE : Programmation Pluriannuelle de l'énergie.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

- **Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération**

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

- **Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération**

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

OÙ L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE 9 VOIX POUR ET 0 ABSTENTION, DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : IDENTIFIE LES ZONES D'ACCELERATIONS D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENEUVELABLES TELLES QUE JOINTES EN ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION

ARTICLE 2 : PAS D'EOLIENNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : PHOTOVOLTAÏQUE :

- AUTORISER SUR LES BATIMENTS PUBLICS,
- AUTORISER SUR L'ENSEMBLE DES MAISONS ET SUR LES TOITS DES BATIMENTS AGRICOLES,
- INTERDICTION DES FERMES PHOTOVOLTAÏQUES,

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE LA METHANISATION

ARTICLE 5 : AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE A VOIR AVEC LE TERRITOIRE ENERGIE POUR CARTOGRAPHIER CES DECISIONS ET PRECISE QUE LES DELAIS DE DEMANDE DE VOTE DE LA DELIBERATION N'A PAS PERMIS UNE CONCERTATION PUBLIQUE,

ARTICLE 6 : MONSIEUR LE MAIRE EST AUTORISE A TRANSMETTRE CES PROPOSITIONS AU REFERENT PREFECTORAL

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Eric MYRTHE

La secrétaire de séance
CLAIRE CHARBONNES
C.C.



Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procuration : 1

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Castres

Délibération n°2023-103
Objet : DM BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire demande une décision modificative du budget assainissement pour payer des frais de banque d'un montant de 15,27 euros qui n'avait pas été prévu au budget, le chapitre présente un crédit non suffisant pour régler ces frais.

Afin de régulariser le budget et de prévoir les crédits suffisants, Monsieur le Maire propose de prendre la décision modificative suivante sur le budget Assainissement 2023 :

	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
SECTION EXPLOITATION DEPENSES	Compte 627 (Dépenses chapitre 11) Services bancaires et assimilés : = + 15 €	Compte 658 (Dépenses chapitre 65) Charges diverses : = - 15 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le budget Assainissement 2023 comme énoncé ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Eric MYRTHE



La secrétaire de séance Claire CHABANNES



Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Dont procuration : 1

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Castres

Délibération n°2023-104
Objet : DM BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire demande une décision modificative du budget principal afin de régulariser les dernières écritures de l'exercice 2023 dont le compte 739221 FNGIR et le compte 66111 intérêts réglés à l'échéance présentent des crédits insuffisants.

Afin de régulariser le budget et de prévoir les crédits suffisants, Monsieur le Maire propose de prendre la décision modificative suivante sur le budget PRINCIPAL 2023 :

	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES	Compte 739221 (Dépenses chapitre 14) FNGIR : = + 1350 € Compte 66111 (Dépenses chapitre 12) Intérêts réglés à l'échéance : = + 1000 €	Compte 6413 (Dépenses chapitre 12) Personnel non titulaire : = - 2350 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le budget PRINCIPAL 2023 comme énoncé ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Eric MYRTHE



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. Myrthe".

La secrétaire de séance Claire CHABANNES



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "C. Chabannes".

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Dont procuration : 1

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Castres

POINTS DIVERS

- Demande de modification d'horaire d'un agent administratif : + 6 heures hebdomadaires (actuellement à 22H) soit 28 h : Le conseil municipal est d'accord à l'unanimité.
- Ecole :

Demande de modification d'horaire d'un agent technique à l'école : demande de baisse d'horaire hebdomadaire afin de ne plus travailler entre 12h et 13h45 (soit 1H45 min x4 = 7 heures hebdomadaires) : Accord du conseil. Cela prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

La commune recherche une personne avec de l'expérience dans l'animation, contrat de 9h hebdomadaire.
- Demande scan signatures des élus pour les documents du conseil : Accord du conseil municipal.
- CCAS COLIS DE NOEL : 63 colis ont été distribués par le CCAS. Cette démarche a beaucoup été appréciée.
- Le tour Téléthon : la commune a récolté : 701 euros.
- Accueil du nouveau CMJ
- Prochain conseil municipal : le 09/02/2024.

Signatures des Elus présents :

Jean-Eric MYRTHE	
Laurent CALS	Absent excusé
Denis BONNET	
Claire CHABANNES	
de FLAGUEROLLES Edith	
Sophie SALLIER	A donné procuration à de FLAGUEROLLES Edith
Nathalie DESAUTEE	
Armonie AMIEL	
Hélène OBERLINGER	
Marie-Christine RIVIERES	Absente excusée
Jacqueline CARILLO-VELGHE	